

Arrêt

n°164 209 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2015 et notifiée le 21 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me F. OMARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 20 novembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 avril 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 juillet 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Dans son arrêt n°X prononcé le 17 mars

2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 9 mai 2015, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [F.C.], de nationalité belge.

1.5. Le 18 mai 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.6. En date du 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Monsieur [F.C.] a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ce document laisse apparaître que Monsieur a perçu des allocations de chômage de juillet 2013 à avril 2015. Toutefois, Monsieur [C.] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail ou qu'il est dispensé de recherche d'emploi. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée (sic) admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 18/05/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique ».

2.2. Elle soutient que l'époux d'un citoyen de l'Union européenne peut demander un droit au séjour et que l'article 40 ter de la Loi, dont elle reproduit des extraits, prévoit que le ressortissant belge doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle

ajoute que la procédure est visée à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle reproduit le contenu. Elle souligne que cet article prévoit que la demande est adressée à l'administration communale selon le modèle figurant à l'annexe 19ter. Elle constate qu'en l'occurrence, cette pièce ne précise nullement les documents qui doivent être produits par le demandeur mais qu'il y est par contre prévu que le Bourgmestre ou son délégué peut demander des documents supplémentaires à l'appui de la demande. Elle rappelle que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que Monsieur [F.C.] a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ce document laisse apparaître que Monsieur a perçu des allocations de chômage de juillet 2013 à avril 2015. Toutefois, Monsieur [C.] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail ou qu'il est dispensé de recherche d'emploi. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération* ». Elle considère qu'il ne pouvait être fait grief à la requérante de ne pas avoir produit d'autres documents si ceux-ci ne sont pas listés dans l'annexe 19ter et elle avance que le Bourgmestre ou son délégué n'ont pas joint au dossier les pièces complémentaires que la requérante avait pris avec elle lors de l'introduction de sa demande. Elle soutient en outre qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision entreprise que des documents complémentaires auraient été demandés. Elle fait valoir qu'étant donné qu'il est prévu dans l'annexe 19ter que des documents peuvent être demandés par le Bourgmestre et le délégué, il était légitime pour la requérante de penser que son dossier était complet et que les pièces produites étaient suffisantes. Elle relève que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas précisé en termes de motivation qu'une telle demande aurait été formulée. Elle souligne que si ces documents avaient été demandés, la requérante aurait pu prouver que son époux dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle affirme que le regroupant était au chômage mais que depuis septembre 2015, il perçoit des indemnités de la mutuelle. Elle dépose le relevé de l'Office National des Pensions dont il résulte que le regroupant a toujours travaillé comme ouvrier jusqu'à avoir des problèmes de santé et elle précise qu'il a ensuite perdu son emploi. Elle allègue que le regroupant cherche un emploi et elle fournit des preuves à cet égard. Elle expose que le regroupant perçoit un montant mensuel de 139, 60 euros du Fond des Maladies Professionnelles et un montant annuel de 842, 53 euros du Fond des Accidents du Travail, et qu'il « *est propriétaire d'immeubles et perçoit mensuellement quatre loyers pour un montant total de 2.225 euros ; que les contrats de bail sont déposés dans le dossier de pièces ; qu'il est, également, déposé des historiques de compte qui établissent le paiement des loyers réguliers (tout en précisant que tous les loyers n'y figurent pas car pour certains mois les loyers sont payés de mains à la main)* ». Elle conclut que le regroupant dispose dès lors de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin que la requérante ne soit pas à charge des pouvoirs publics et qu'il aurait donc dû être fait droit à la demande de la requérante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, la requérante a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son époux mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de ce dernier, ce qui est d'ailleurs admis en termes de recours.

Dès lors, au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que reproduit ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *Considérant que Monsieur [F.C.] a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Ce document laisse apparaître que Monsieur e perçu des allocations de chômage de juillet 2013 à avril 2015. Toutefois, Monsieur [C.] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail ou qu'il est dispensé de recherche d'emploi. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération* ».

3.3. S'agissant de l'ensemble des pièces référencées dans l'inventaire du présent recours comme relatives au relevé des périodes de travail, aux quatre contrats de bail et à la preuve de paiement de loyers, aux preuves de recherches d'emploi, aux versements du Fond des Maladies Professionnelles et du Fond des Accidents du Travail, au relevé du chômage et aux indemnités de la mutuelle, dont se prévaut la partie requérante, le Conseil relève en tout état de cause qu'elles sont déposées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. Concernant l'argumentation ayant trait à l'absence de preuves quant à la recherche active d'emploi du regroupant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de constater que l'article 40 *ter* de la Loi dispose expressément que les allocations de chômage sont prises en compte « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », ce que la requérante ne pouvait dès lors ignorer. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil tient également à préciser que la circonstance que l'autorité communale n'ait aucunement sollicité la production de ces preuves via l'annexe 19^{ter} n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise pour examen au fond dès lors qu'elle reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande sur le respect des conditions requises pour bénéficier du titre de séjour requis. En effet, cette administration communale, chargée de recevoir la demande de carte de séjour, ne dispose pas d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas mis l'administration communale à la cause et qu'elle ne peut dès lors diriger des griefs à son encontre.

3.5. A propos du reproche selon lequel l'administration communale n'aurait pas joint au dossier administratif les pièces complémentaires que la requérante avait pris avec elle lors de l'introduction de sa demande, outre le rappel que l'administration communale en question n'a pas été mise à la cause dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit en tout état de cause aucune preuve du dépôt de telles pièces auprès de cette autorité communale lors de l'introduction de la demande.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE